



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 26 juin 2024

DÉCISION

**prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
concernant le projet de modification des conditions d'exploitation sur le site
sur le site de TRIALP
sur la commune de Chambéry**

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 autorisant la société TRIALP (SIREN 353 525 355), dont le siège social est situé 928 avenue de la Houille Blanche à Chambéry, à exploiter des installations de collecte et de gestion de déchets dangereux et non dangereux, sous les rubriques 2718 et 3550 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'examen au cas par cas portant sur un projet de reconstruction et de modification de la plateforme déchets dangereux sur le site de la société TRIALP à Chambéry, suite à un incendie de celle-ci survenu le 12 juillet 2023 déposée complète le 21 mai 2024 par la société TRIALP et publiée le 29 mai 2024 sur le site internet des services de l'État en Savoie ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 19 avril 2024 et établit pour acter la reconstruction d'une cellule de stockage de déchets dangereux, en remplacement de deux cellules de stockages de déchets dangereux détruites par l'incendie susvisé, et pour acter les modifications apportées à la plateforme de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à autoriser sur le site de la société TRIALP, une modification des conditions d'exploitation d'une activité déjà autorisée sous les rubriques 2718 et 3550, prévoyant de reconstruire une plateforme de déchets dangereux ayant subi un incendie le 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas le classement au titre des installations classées du site ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet, la quantité maximale de déchets dangereux entreposée sur le site sera au maximum de 115 tonnes et n'excédera donc pas celle actuellement autorisée à 115 tonnes par l'AP du 3 mai 21 ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction d'une alvéole en remplacement des 2 alvéoles sur 3, détruites par l'incendie, reste sur la même emprise au sol que ce qui est autorisé.

CONSIDÉRANT que la nouvelle alvéole verra ses dispositions constructives renforcées par rapport aux deux anciennes alvéoles de stockages, que ses parois seront de degré coupe-feu de 4 heures et qu'elle sera accessible uniquement par une porte coupe-feu 2 heures ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives de l'alvéole existante seront également améliorées car sa paroi Est (en parpaings coupe-feu 2 heures) sera conservée, et sa paroi Ouest qui a été démolie, sera désormais limitée à l'Ouest par la paroi de la nouvelle alvéole, coupe-feu 4 heures et d'une hauteur plus importante (8.8m contre 7.5m auparavant) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues pour la nouvelle alvéole permettront de s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, qu'il en ressort selon la modélisation incendie de celle-ci qu'aucun flux thermique supérieur de 3kW/m² ne sortiront des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions de construction des cellules de stockages seront améliorées, que la détection incendie sera améliorée, que dans ce contexte, la quantité maximale de déchets dangereux entreposée sur le site n'excédera pas celle actuellement autorisée.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique – 1 a) "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas") ;

CONSIDÉRANT que le dossier étudie notamment les impacts du projet sur les sols et eaux superficielles et eaux souterraines, les impacts sanitaires, les déchets, l'air, et qu'il en ressort notamment que cette modification n'engendre pas d'effluents liquides ou de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les risques liés aux stockages de déchets sont considérés comme négligeables et les mesures de prévention et de protection mises en place par l'exploitant sont jugées comme suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des installations de la société TRIALP, sur la commune de Chambéry, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication


La présente décision est notifiée à la société TRIALP à CHAMBERY.

Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale



Laurence TUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RPAO

Recours contentieux

Monsieur le préfet de la Savoie
Château des Ducs de Savoie
Place Caffé
BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex
www.telerecours.fr